

Tableau national de répartition des bandes de fréquences

(Arrêté du Premier ministre du 4 mai 2021)

-

Modifications adoptées

(Arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2022)

Ce document détaille les modifications adoptées par l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences annexé à l'arrêté du 4 mai 2021.

1. RMR dans les bandes 874,4-880 MHz / 919,4-925 MHz et 1900-1910 MHz

Chapitre 9 :

- Modifier la note **F48f**, applicable dans les bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz en R1 et R2 :

F48f(MOD) Conformément à la décision (UE) 2021/1730 du 28 septembre 2021, les bandes de fréquences 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz sont désignées pour la radio mobile ferroviaire.

- Modifier la note **F48c**, applicable dans les bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz en R1 et R2 :

F48c(MOD) Attribution additionnelle : MXA pour Arcep dans les bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz en R1 et R2 pour la radio mobile ferroviaire. A titre informatif, un accord entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation par l'ARCEP des bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz pour la radio mobile ferroviaire.

- En R1 et R2, scinder la bande de fréquences 1900-1980 MHz en 2, sans modifier les droits : 1900-1920 MHz et 1920-1980 MHz

- Dans la bande de fréquences 1900-1920 MHz, en R1 et R2, ajouter la nouvelle note **F73a** :

F73a(ADD) Conformément à la décision (UE) 2021/1730 du 28 septembre 2021, la bande de fréquences 1900-1910 MHz est désignée pour la radio mobile ferroviaire.

2. Fin de l'utilisation de la bande 870-876 MHz par des drones du ministère de l'Intérieur

Chapitre 9 :

- Supprimer la note **F48e** :

F48e(NOC) Utilisation de systèmes du service mobile aéronautique par INT dans bande 870-876 MHz en R1 et R2. A titre informatif, l'accord n°34 entre DEF et INT précise les conditions d'utilisation par INT de la bande 870-876 MHz.

3. WAS/RLAN 5 GHz

Chapitre 9 :

- Modifier la note **F91a**, applicable dans les bandes 5150-5350 MHz et 5470-5725 MHz, en R1 et R2 :

F91a(MOD) Conformément à la décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022, les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont désignées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).

Annexe 7 :

- Modifier les paramètres applicables aux systèmes WAS/RLAN dans les bandes 5150-5350 MHz et 5470-5725 MHz comme suit :

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
5 150 à 5 250 MHz	200 mW p.i.r.e. Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des wagons de train avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB; • une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des véhicules routiers. Densité spectrale : 10 mW/MHz p.i.r.e.	Utilisation intérieure, y compris les installations à l'intérieur des véhicules routiers, des trains et des aéronefs, et utilisation extérieure limitée (note 1). L'utilisation par les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) est limitée à la bande 5 170-5 250 MHz.	Décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022
5 250 à 5 350 MHz	200 mW p.i.r.e. Densité spectrale : 10 mW/MHz p.i.r.e.	Utilisation intérieure : uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ne sont pas autorisées (note 2). L'utilisation extérieure n'est pas autorisée. Commande de puissance d'émission (TPC) (note 4) et sélection dynamique de fréquence (DFS) (note 5).	Décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022
5 470 à 5 725 MHz	1 W p.i.r.e. Densité spectrale : 50 mW/MHz p.i.r.e.	Utilisations intérieure et extérieure. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ainsi que l'utilisation pour les UAS ne sont pas autorisées (note 3). Commande de puissance d'émission (TPC) (note 4) et sélection dynamique de fréquence (DFS) (note 5).	Décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022

Note 1 – S'ils sont utilisés à l'extérieur, les équipements ne doivent pas être rattachés à une installation fixe ou à la carrosserie externe de véhicules routiers, à une infrastructure fixe ou à une antenne extérieure fixe.

Note 2 – Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (réf. règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission), à l'exception des hélicoptères multimoteurs, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW.

Note 3 – Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (réf. règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission), à l'exception des hélicoptères multimoteurs, sauf dans la bande de fréquences 5 600-5 650 MHz, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW.

Note 4 – Le mécanisme de TPC doit assurer, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes ; ou, si la commande de puissance d'émission

n'est pas utilisée, la p.i.r.e moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de la densité de p.i.r.e moyenne correspondante doivent être réduites de 3 dB.

- Note 5 – Le mécanisme de DFS qui est décrit dans la recommandation UIT-R M. 1652-1 vise à garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Conformément à la décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022, les réglages (matériel et/ou logiciels) du WAS/RLAN liés au mécanisme DFS ne doivent pas être accessibles à l'utilisateur si leur modification a pour conséquence que les WAS/RLAN ne satisfont plus aux exigences en matière de DFS.

La structure du tableau 3. de l'annexe 7 du TNRBF est en outre modifiée comme suit :

- 3. Équipements de transmission de données large bande y compris les systèmes d'accès sans fil & réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)
- 3.a Équipements de transmission de données large bande
- 3.b WAS/RLAN dans les bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz
- 3.c WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz

4. Service mobile dans les bandes 900 / 1800 MHz

Chapitre 9 :

- Modifier la note **F51**, applicable dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, en R1 et R2 :

F51(MOD) Conformément à la directive 87/372/CEE modifiée et à la décision (UE) 2022/173 du 7 février 2022, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont destinées aux services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.

- Modifier la note **F72**, applicable dans les bandes 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz, en R1 et R2 :

F72(MOD) Conformément à la décision (UE) 2022/173 du 7 février 2022, les bandes 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques.

5. Remplacement de CSA par Arcom

- Remplacer « CSA » par « Arcom » et « Conseil supérieur de l'audiovisuel » par « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique »